

ARCHE PROMOTION

Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital : 18.387.760 € - 59, Rue de Provence – 75009 Paris
437.629.595 RCS Paris

Déclaration de conformité

Article L 236-17 du Code de commerce

Le soussigné,

Monsieur Richard PACE,

demeurant à Paris (75116), 10 Rue du Conseiller Collignon,

agissant en qualité de Directeur Général de la société **ARCHE PROMOTION**, société anonyme au capital de 18.387.760 €, dont le siège social est situé à Paris (75009), 59, rue de Provence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437.629.595 (« *ARCHE PROMOTION* »),

fait, à l'appui de sa demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, à la suite de l'opération de fusion simplifiée de la société ARCHE PROMOTION au profit de la société ARCHE IMMOBILIER, ci-après relatée, les déclarations suivantes, en application des articles L.236-17 et R 236-16 du Code de commerce.

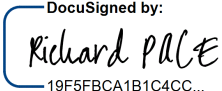
1. Dans le cadre du projet de fusion de la société ARCHE PROMOTION au profit de la société ARCHE IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 14.965.546,65 € dont le siège social est situé à Paris (75009), 59, rue de Provence, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327.004.016 (« *ARCHE IMMOBILIER* »), le Directeur Général de la société ARCHE PROMOTION et le président de la société ARCHE IMMOBILIER, dûment habilités à cet effet, ont conclu le 24 juin 2025 un projet de traité de fusion, soumis au régime des fusions conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.
2. S'agissant d'une fusion simplifiée visée aux articles L 236-11 et suivants du Code de commerce, le projet de traité contenait notamment, en application des dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération et la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ARCHE PROMOTION dont la transmission à la société ARCHE IMMOBILIER était envisagée.
3. S'agissant d'une fusion simplifiée visée aux articles L 236-11 et suivants du Code de commerce, il n'a pas été désigné de commissaires à la fusion ou aux apports.
4. Le projet de traité de fusion a été déposé conformément à la réglementation en vigueur, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 25 juin 2025 au nom et pour le compte des sociétés ARCHE PROMOTION et ARCHE IMMOBILIER.
5. L'ensemble des documents visés à l'article R 236-4 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés de la société ARCHE IMMOBILIER et des actionnaires de la société ARCHE PROMOTION dans les conditions prévues par la loi, au siège social respectif de ces deux sociétés, trente jours au moins avant la date de réalisation définitive de la fusion.

6. Les avis de projet de fusion prévus par l'article R 236-2 du Code de commerce ont été publiés au nom et pour le compte (i) de la société ARCHE IMMOBILIER au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales A n°122 A du 27 juin 2025 annonce n°1366 et (ii) de la société ARCHE PROMOTION au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales A n°122 A du 27 juin 2025 annonce n°1367, étant précisé que la publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition et que le délai d'opposition des créanciers de 30 jours prévu par les articles L 236-14 et R 236-8 du Code de commerce a expiré le 28 juillet 2025 à minuit.
7. Les Associés de la société ARCHE IMMOBILIER ont approuvé le 31 juillet 2025 les modalités de la fusion avec la société ARCHE PROMOTION et constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société ARCHE PROMOTION de plein droit, sans liquidation.
8. S'agissant d'une fusion simplifiée visée aux articles L 236-11 et suivants du Code de commerce, la fusion n'a pas donné lieu à une décision de l'associé unique de la société ARCHE PROMOTION qui s'est trouvée dissoute de plein droit, sans liquidation.
9. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, au nom de la société ARCHE PROMOTION et à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - un extrait du Conseil d'Administration du 3 juin 2025 autorisant la signature du traité de fusion et de la présente déclaration de conformité ;
 - le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
 - un exemplaire de la présente déclaration de conformité.
10. Monsieur Richard PACE a reçu tous pouvoirs pour signer la présente déclaration de conformité par décision du Conseil d'Administration d'ARCHE PROMOTION en date du 3 juin 2025.

La réalisation de la fusion sera publiée pour chacune des deux sociétés, étant précisé que la date d'effet de la fusion est fixée au 31 juillet 2025, d'un point de vue juridique, mais elle a eu un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 sur le plan comptable et fiscal.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualité, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion telle que décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Paris.
Le 31 Juillet 2025

DocuSigned by:

19F5FBCA1B1C4CC...
ARCHE PROMOTION
Richard Pace